


Informations de base	
<b>2006/2192(REG)</b> REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement <b>Subject</b> 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFCO</b> Affaires constitutionnelles		CORBETT Richard (PSE)	12/07/2006
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	10/04/2007

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/03/2006	Publication du document de base non-législatif	<a href="#">B6-0166/2006</a>	Résumé
07/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/06/2007	Vote en commission		Résumé
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission	<a href="#">A6-0230/2007</a>	
10/07/2007	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0311/2007</a>	Résumé
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2006/2192(REG)
<b>Type de procédure</b>	REG - Règlement du Parlement
<b>Nature de la procédure</b>	Interprétation du règlement
<b>Base juridique</b>	Règlement du Parlement EP 242
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AFCO/6/38917

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		<a href="#">B6-0166/2006</a>	09/03/2006	<a href="#">Résumé</a>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE384.620</a>	13/03/2007	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A6-0230/2007</a>	12/06/2007	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		<a href="#">T6-0311/2007</a>	10/07/2007	<a href="#">Résumé</a>

## Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement

2006/2192(REG) - 10/07/2007 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard **CORBETT** (PSE, UK), le Parlement européen se rallie totalement à la position de sa commission des affaires constitutionnelles et modifie le règlement intérieur du Parlement conformément aux propositions approuvées en commission au fond.

Pour l'essentiel, le Parlement suggère de modifier l'**article 201** de son règlement intérieur qui porte sur l'application et l'interprétation de ce même règlement.

Techniquement, il est proposé de modifier l'article 201, par.1 afin de permettre aux **Présidents des commissions** de soumettre les questions d'interprétation du règlement à la commission compétente. À ce jour, seul le Président du Parlement pouvait le faire, or, les Présidents des commissions sont sans cesse appelés à appliquer et à interpréter le règlement dans l'exercice de leurs fonctions.

Avec l'adoption de cette modification, les Présidents des commissions seront habilités à demander une interprétation du règlement mais uniquement sur les questions qui se posent dans le cadre des travaux des commissions et en rapport avec ces travaux. Le pouvoir général dont dispose le Président du Parlement en vertu de cet article ne sera donc pas remis en question.

À noter que cette modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la prochaine période de session (soit, septembre I/2007).

## Règlement PE, art. 201: application ou interprétation du règlement

2006/2192(REG) - 09/03/2006 - Document de base non législatif

M. Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, I) a déposé une proposition de modification de l'article 201 du règlement intérieur du Parlement européen, portant sur l'interprétation du règlement lui-même.

La proposition de modification porte précisément sur le paragraphe 1 de l'article 201 et vise à introduire un nouvel alinéa précisant que les Présidents des commissions parlementaires peuvent saisir la commission compétente sur des questions d'interprétation du règlement en question, qui se poseraient dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées.

M. GARGANI justifie cette modification en indiquant que les Présidents de commissions et de délégations peuvent être amenés à interpréter le règlement dans l'exercice de leurs fonctions. C'est pourquoi, il estime qu'il est nécessaire de leur donner la possibilité de saisir dans ce sens la commission des affaires constitutionnelles. Pour M. GARGANI, cette possibilité contribuerait à sauvegarder l'uniformité et la sécurité juridiques dans l'application dudit règlement et du cadre normatif du Parlement.